

VD_OMNI PE.2015.0068 vom 20. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0068

FR: VD_OMNI PE.2015.0068 du 20 avril 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0068 del 20 aprile 2015

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours rejeté contre une décision de refus de renouvellement d'un permis B et renvoi de Suisse. Bien que le recourant, ressortissant camerounais et homosexuel, ait cohabité avec son partenaire pendant plus de cinq ans, le motif de révocation tiré de la dépendance à l'aide sociale l'empêche de prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondée sur l'art. 42 al. 3 LEtr. En outre, son intégration en Suisse ne peut être qualifiée de réussie, puisqu'il n'a jamais travaillé et qu'il n'a tissé aucun lien social suffisant en Suisse, ce qui empêche un renouvellement de son autorisation de séjour fondé sur l'art. 50 LEtr. Enfin, il ne peut se prévaloir d'un cas de rigueur puisqu'il n'apparaît pas, sur la base de ce qu'il allègue de manière toute générale, qu'il courrait des risques particuliers au Cameroun en raison de son homosexualité. Recours au TF rejeté par arrêt du 29.10.2015 (2C_459/2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint de la violation des dispositions légales relatives à l'octroi et à la prolongation des autorisations d'établissement et de séjour. Selon lui, les prestations de l'aide sociale reçues ne peuvent pas être qualifiées de significatives et durables et dès lors le critère de la dépendance à l'aide sociale ne peut pas être retenu à son encontre. En outre, le recourant a allégué qu'il risquait des persécutions de la part de son entourage en cas de retour au Cameroun, du fait de son homosexualité et que son cas devait être qualifié d'extrême gravité. a) Aux termes de l'art. 42 al.1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'alinéa 3 de l'art. 42 LEtr dispose quant à lui qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'art. 51 LEtr précise que les droits prévus par l'art. 42 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (let. b). Selon l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée lorsque l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Ce motif de révocation découlant de la dépendance à l'aide sociale ne s'applique toutefois pas à l'étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans (art. 63 al. 2 LEtr). La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle

comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1; 2C_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4, in: ZBl 110/2009 p. 515; 2C_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3). A cet égard, il est précisé que l'autorité cantonale dispose sur cette question d'un pouvoir d'appréciation. Selon le Tribunal fédéral, les juges cantonaux peuvent poser un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à la nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir, pour considérer comme durable la dépendance à l'aide sociale (TF 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4). c) En l'occurrence, le recourant a cohabité avec son partenaire du 9 juin 2007 au 1^{er} juillet 2013. Le recourant ayant vécu en Suisse depuis plus de cinq ans mais moins de quinze ans, la condition de l'art. 42 al. 3 LEtr est réalisée en l'espèce. Il convient encore d'examiner si le recourant a bénéficié dans une large mesure et de façon durable de l'aide sociale. Lors de son arrivée en Suisse, le recourant a été financièrement soutenu par son partenaire. Depuis leur séparation en 2013, il a bénéficié de l'aide sociale. Au 14 janvier 2014, le recourant avait perçu des prestations à hauteur de 8'032 fr.60. Si ce montant – datant déjà de plus d'une année - ne peut être qualifié de significatif, il convient de déterminer si la situation professionnelle et financière du recourant est vouée à s'améliorer. Depuis son arrivée en Suisse, le recourant n'a jamais travaillé. Il a certes suivi des cours de formation de conseiller de vente et a été convoqué à des mesures dans le cadre du programme d'insertion de l'ORP. Il aurait également travaillé dans les boutiques Z._____ et A._____, selon ses déclarations. Rien toutefois ne permet de conclure qu'il ait obtenu un diplôme de conseiller de vente, ni qu'il ait effectivement participé aux mesures d'insertion. En outre, le recourant n'a produit aucune preuve destinée à démontrer qu'il cherchait du travail, afin de stabiliser sa situation et de s'affranchir de l'aide sociale. Au contraire, il s'est borné à montrer qu'il exécutait les incombances liées à l'aide sociale. En effet, toutes les activités auxquelles le recourant s'est livré ont été organisées dans le cadre des prestations sociales. Ainsi, compte tenu de la durée de son séjour et des considérants ci-dessus, un pronostic défavorable quant à une éventuelle évolution de la situation financière du recourant doit être posé. Le motif de révocation de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr étant réalisé, le droit à une autorisation d'établissement de l'art. 42 al. 3 LEtr est éteint. d) Il convient dès lors d'examiner si le recourant peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr. Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). Le même droit perdure si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté de l'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la

vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (TF 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4). La jurisprudence a souligné que l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr avait pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, qui doit revêtir une certaine intensité (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 3.2.1), des difficultés de réintégration dans le pays d'origine ou le décès du conjoint duquel dépend le droit de séjour de l'étranger. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, il ne suffit pas qu'elle soit difficile. Encore faut-il, ainsi que l'exige l'art. 50 al. 2 LEtr, qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet"; cf. notamment arrêts du Tribunal fédéral 2C_556/2010 du 6 septembre 2010, consid. 4.2, et 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.1). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C_418/2013 du 15 août 2013, consid. 4.2; 2C_467/2012 du 25 janvier 2013 consid. 2.3). La jurisprudence a encore précisé que la violence conjugale et la réintégration sociale fortement compromise dans le pays de provenance ne devaient pas forcément être réalisées cumulativement pour justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Un cas de rigueur survenant après la rupture de la communauté conjugale doit s'apprécier au vu de l'ensemble des circonstances particulières et présenter une intensité significative dans les conséquences qu'un renvoi pourrait engendrer sur la vie privée et familiale de l'étranger (ATF 137 II 345 consid. 3.2; TF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 4.1). e) Si la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr est réalisée (c'est-à-dire la durée de la vie conjugale), il n'en va pas de même de la seconde. En effet, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie. Il n'a pas démontré sa volonté de participer à la vie économique suisse (cf. consid. 2c), ni de s'intégrer en Suisse. Le recourant ne fait partie d'aucune association et il n'a pas établi avoir tissé des relations particulières avec les

proches de Y._____. Le recourant n'a par ailleurs pas établi s'être constitué un réseau social qui justifierait sa présence ici. Enfin, le recourant a passé la majeure partie de son existence au Cameroun, où résident sa famille et ses amis. Au vu des circonstances, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie en Suisse. Enfin, selon le recourant, un renvoi au Cameroun l'exposerait à un danger grave puisque le code pénal camerounais punirait l'homosexualité et que la société camerounaise la considérerait comme étant immorale. Cet argument que le recourant soulève au regard de l'art. 31 OASA doit être examiné sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. A cet égard, il ressort du rapport d'Amnesty International 2014/2015, p.125, qu'au Cameroun, plusieurs personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient accusées d'avoir eu des relations sexuelles avec des personnes du même sexe. Il est précisé que certains ont même été condamnés à des peines privatives de liberté allant jusqu'à cinq ans. Cela étant, il convient de préciser que le rapport n'affirme pas qu'il s'agirait d'une pratique généralisée, applicable à tout homosexuel. Le recourant a vécu dans ce pays jusqu'à l'âge de 24 ans sans qu'il prétende que son homosexualité lui aurait alors porté préjudice, ni même qu'il aurait quitté son pays pour cette raison. S'il est probable que celui-ci ne pourra pas afficher publiquement ou ostensiblement son orientation sexuelle, aucun élément ne démontre qu'il sera dans l'impossibilité de reprendre une vie telle qu'il la menait comme jeune adulte avant son départ pour la Suisse. L'avocat de l'intéressé se contente d'ailleurs d'avancer que le recourant, selon ses propres déclarations, aurait eu " au Cameroun plusieurs relations clandestines, suite à son partenariat avec son conjoint. Il a ouvertement assumé son homosexualité auprès de ses proches ce qui lui a valu l'hostilité d'une partie de ses proches et des menaces, du fait de son style de vie 'sodomite'" . Cette crainte et son statut d'homosexuel ne l'ont, apparemment, nullement privé de se rendre dans son pays après l'enregistrement de son partenariat. Cet élément permet également de nier le risque concret de persécution au sens de l'art. 3 CEDH, le recourant ne démontrant pas qu'il courrait un risque concret de torture ou de traitement inhumain en cas de retour au Cameroun et se contentant, comme susmentionné, d'allégations générales, ce qui est insuffisant (ATF 139 II 65 consid. 5.4 i.f. et 6.4; cf. aussi TF 2C_884/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5 à propos des risques allégués pour les homosexuels au Cameroun). Enfin, le recourant dit craindre des réactions de la part de son entourage et non pas des forces de l'ordre. Au regard de ce qui précède, l'homosexualité du recourant ne suffit pas à compromettre gravement sa réintégration sociale au Cameroun. Partant, les conditions de l'art. 50 LEtr ne sont manifestement pas remplies.

E. 3

Le recours doit en conséquence être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans qu'il y ait lieu de compléter l'instruction. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.